

**Arrêté préfectoral du 10 avril 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013947 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013947 relative au projet de déplacement de la Graineterie du Val de l'Eyre dans la commune de Mios (33),

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un défrichement d'environ 4 516 m<sup>2</sup> pour le déplacement d'une graineterie actuellement située au Sud du site projet, sur une surface totale de 15 011 m<sup>2</sup> ; que le projet accueillera des installations dédiées à l'élevage de volailles comprenant la création d'un bâtiment ERP intégrant un espace de vente, ainsi que l'aménagement d'un parking, des volières et citernes ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A du plan local d'urbanisme de Mios, incluse dans le Parc Naturel Régional de Landes de Gascogne,
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* »,
- à environ 180 m de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 « *Vallée de la Grande et de la petite Leyre* » (FR7200721),
- au sein d'une zone humide selon le dossier,

- à environ 150 m du site inscrit « *Val de l'Eyre* »,
- sur un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD),
- dans un périmètre inclus dans une Zone de Répartition des Eaux, zone où est constatée une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe et au phénomène de retrait-gonflement d'argile ;

**Considérant** qu'un état initial de l'environnement du site a été réalisé, intégrant un pré-diagnostic écologique et un inventaire écologique réalisé le 22 décembre 2025 ; qu'une étude de conception d'assainissement non collectif a été réalisée en 2022 ; qu'une prospection de terrain d'une seule journée menée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre il est recommandé de réaliser un second passage complémentaire au printemps, suivant les recommandations précisées dans le dossier, notamment pour l'entomofaune et les chiroptères ;

**Considérant** que l'inventaire réalisé a mis en évidence que l'emprise du projet est occupée au sud par un boisement mixte avec une dépression mouillée végétalisée à l'ouest, au nord par de la lande humide à molinie bleue piquetée de chênes ; que la majorité de la parcelle est remblayée et peu végétalisée ;

Étant précisé que la dépression mouillée végétalisée à l'Ouest et la lande humide au nord concentrent la majorité des enjeux assez faibles à forts présents sur l'emprise du projet ;

**Considérant** que l'inventaire faunistique et floristique a identifié un arbre remarquable dont l'évitement est prévu par le projet ; que 17 espèces patrimoniales issues de la bibliographie sont potentiellement présentes, dont 1 espèce à enjeu de conservation moyen (Isoète porc-épic), les 3 autres espèces citées présentant un enjeu de conservation assez faible (Lotier hispide, Lotier très étroit, Jacobée à feuilles de barbarée) ; que 9 espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées (le Raisin d'Amérique, le Sporobole tenace, la Vergerette du Canada, l'Onagre bisannuelle, le Robinier faux-acacia, le Souchet vigoureux, le Paspale dilaté, le Datura stramoine et la Myriophylle du Brésil) ;

**Considérant** que l'inventaire faunistique et floristique hivernal, complété par les données bibliographiques, a permis d'identifier plusieurs espèces patrimoniales au sein du périmètre d'étude, dont le niveau d'enjeu de conservation varie selon les groupes faunistiques :

- **Avifaune** : 31 espèces patrimoniales recensées, dont 9 observées lors de l'inventaire de terrain. Parmi celles-ci, 8 espèces présentent un enjeu de conservation moyen (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini, Milan noir, Bondrée apivore, Cisticole des joncs, Alouette lulu, Tarier pâle), tandis que les autres espèces identifiées présentent des enjeux assez faibles à faibles ;
- **Reptiles** : 4 espèces patrimoniales potentiellement présentes (Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), dont aucune ne présente un enjeu de conservation moyen ou fort (ensemble classé en enjeu assez faible) ;
- **Amphibiens** : 5 espèces patrimoniales potentiellement présentes, dont 1 espèce à enjeu de conservation assez fort (Triton marbré) et 2 espèces à enjeu moyen (Rainette méridionale, Crapaud calamite), les autres espèces présentant un enjeu assez faible ;
- **Entomofaune** : 7 espèces patrimoniales potentiellement présentes, dont 1 espèce à enjeu de conservation fort (Fadet des Laïches) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par rétention et infiltration ; qu'un système d'assainissement non collectif est prévu ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il n'a pas été réalisé de diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; que selon le dossier, des échanges avec l'OFB et la DDTM ont permis d'identifier que l'intégralité de la parcelle est considérée comme humide suite à une visite de contrôle OFB en 2024 ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, que le projet intègre deux citernes souples de 120m<sup>3</sup> et 150m<sup>3</sup> selon les prescriptions du SDIS33 ; que le projet prévoit des techniques de débroussaillage « doux » comprenant les mesures décrites dans le dossier pour concilier sécurité incendie et préservation de la biodiversité sur un secteur concerné par une OLD ;

**Considérant** que le projet prévoit d'aménager des d'espaces verts ; étant précisé que des essences non invasives et non allergènes seront à privilégier ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le projet ne génère pas d'eaux usées, le nettoyage des voiries étant réalisé sans utilisation d'eau ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- **Mesures d'évitement** : préservation des habitats à plus forts enjeux écologiques avec l'évitement de la lande à Molinie bleue au nord, du boisement mixte et de la dépression humide au sud-ouest ; mise en défens systématique des secteurs à enjeux ; conservation de la majorité des arbres (déplacement limité à deux individus au maximum, sans abattage sauf contrainte phytosanitaire) et maintien de plus de 80 % des espaces naturels ;
- **Mesures de réduction en phase travaux** : adaptation du calendrier écologique (travaux de végétation réalisés entre octobre et janvier, progression du chantier du nord vers le sud pour favoriser la fuite de la faune) ; installation de dispositifs spécifiques (barrières anti-intrusion pour amphibiens, clôtures de protection des zones sensibles) ; mise en œuvre d'un chantier à faibles nuisances incluant la sensibilisation des intervenants, la prévention des pièges à faune, la gestion des pollutions accidentelles, l'organisation des circulations et des zones de chantier, ainsi que le contrôle des déchets ; réduction de la mise à nu des sols afin de limiter l'érosion et les émissions de particules ;
- **Mesures de réduction en phase exploitation** : gestion extensive des milieux par fauche tardive permettant le maintien des habitats et de leur fonctionnalité écologique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires et limitation des opérations d'entretien des espaces verts.

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; que le pétitionnaire s'engage à éradiquer les pieds existants, à sensibiliser le personnel de chantier, à nettoyer les véhicules de chantier et à vérifier les apports de matériaux dont la provenance devra être connue ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ,

**Considérant** que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques notamment incendie) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déplacement de la Graineterie du Val de l'Eyre dans la commune de Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

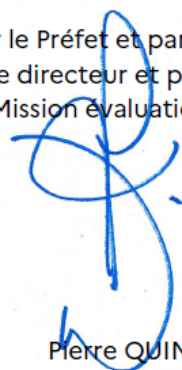
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet  
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. QUINET', is written over the text of the official capacity.

Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires